**MODELE DE DELIBERATION**

**PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du ……………….

Considérant que conformément à l’article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l’assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d’heures complémentaires ou supplémentaires dont les conditions de compensation sont fixées ci-après ;

**Article 1 : Agents bénéficiaires**

L’indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale ainsi qu’aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l’Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Filière | Cadre d’emplois | Grade | Fonctions |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Article 2 : Conditions d’attribution**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires (badgeuse, feuille de pointage …). Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités.

Il est rappelé que seules les heures autorisées par le chef de service ou l’autorité territoriale pourront être compensées.

L’attribution d’IHTS à chaque agent fera l’objet d’un arrêté individuel.

**Article 3 : Conditions d’indemnisation**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1)- Pour les agents à temps plein : le nombre d’heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d’un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l’agent et de l’indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

2)- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) - Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le nombre d’heures supplémentaires réalisées par mois par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 70 % : 25 h x 70 % = 17,5 h maximum).

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

4)- Les heures supplémentaires sont majorées de 100 % lorsqu’elles sont effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures du matin) et de 66 % lorsqu’elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié. (Articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité)

5) Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c’est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Article 4 : Versement de l’indemnité**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l’autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

 L’indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

**Article 5 : Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 6 : Récupération ou compensation des heures**

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l’attribution de repos compensateur, soit par le versement de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

*Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissée à la libre appréciation de l’autorité territoriale.*

***OU***

*L’agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités sont soumises aux nécessités de service, l’indemnisation, l’alimentation des heures sur le compte épargne-temps* ***(si la délibération du CET le prévoit et que l’agent est éligible au CET!)***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

ou

à…………. voix pour, ...............voix contre,………………..abstentions.

**la propositions ci-dessus.**

 Fait à …………………………………..

 Le……………………………………….

 Le Maire (*ou le Président)*

*(Prénom-Nom*)

Publié le………………………….

Pour transmission :

- Représentant de l’Etat

- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le *Maire/ Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication